

SOMMAIRE

SERVICE ASSEMBLEES

DÉCISION n°2025/160/DGAR/DAPAJ 1
 Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n°2305375-9
 introduite par Madame T. devant le Tribunal administratif de Melun.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00413/T 2
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD89 du PR0+110 au PR0+0381,
 sur le territoire de la commune de Trilbardou.

ARRÊTÉ n°2025/00415/T 7
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD219 du PR31+0450 au
 PR28+0835 dans le sens décroissant (Bransles) et du PR28+0100 au PR25+0050 dans le sens
 décroissant (Bransles et Egreville), sur le territoire des communes de Bransles et Egreville

ARRÊTÉ n°2025/00416/T 11
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD67c du PR0 au PR0+0110 dans
 le sens croissant du coté droit, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

ARRÊTÉ n°2025/00419/T 15
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD59a, du PR2+0935 au PR3+0485
 et du PR 4+0976 au PR5+0232, sur le territoire des communes de Grisy-sur-Seine et Villauxe-la-Petite.

ARRÊTÉ n°2025/00421/T 20
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD18 du PR5+0693 au PR6+0571,
 sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Bassée.

ARRÊTÉ n°2025/00423/T 24
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD57 du PR14+316 au PR12+0073,
 sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy.

ARRÊTÉ n°2025/00424/T 29
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD17 du PR24+0375 au
 PR24+0400, sur le territoire de la commune de Trilport.

ARRÊTÉ n°2025/00425/T 32
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD97 du PR13+0212 au
 PR14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes et Germigny-l’Évêque.

ARRÊTÉ n°2025/00427/T 37
 Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD405 du PR12+0824 au
 PR16+0014, sur le territoire des communes de Varreddes et Poincy.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n°2025/110/DGAS/DPMIPS 42
Portant abrogation de l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/004 portant autorisation de fonctionner de la
micro-crèche « Graines d'Échou » à Échouboulains.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/160/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'estimer en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2305375-9 introduite par Madame T. devant le Tribunal administratif de Melun

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-1 relatif aux actions contentieuses ;

CONSIDERANT la requête n° 2305375-9 enregistrée le 31 mai 2023 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Madame T., agent départemental, a saisi ce tribunal d'une demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 janvier 2023 portant changement de son affectation dans l'intérêt du service, ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'estimer en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2305375-9 susmentionnée introduite par Madame T., agent départemental, aux fins d'annulation de la décision portant changement de son affectation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
0771227400010-20251603-2025-160-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES
COMMUNE DE Trilbardou

ARRETE DR n° 2025-00413-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Trilbardou

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy en date du 08/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vignely,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esbly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coupvray,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lesches,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chalifert en date du 12/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jablines,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 12/09/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de réhabilitation du pont de Trilbardou sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 29 septembre 2025 et jusqu'au 30 décembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D89 du PR 0+0110 au PR 0+0381, sur le territoire de la commune de Trilbardou.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D89.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence du 29-09-25 à 8h00 jusqu'au 30-12-25 à 18h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D27, D5, D45a, D89 et D45

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Département de Seine-et-Marne, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D89.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Lesches,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Jablines,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Trilbardou, le
Monsieur le Maire de Trilbardou

Romuald JALA

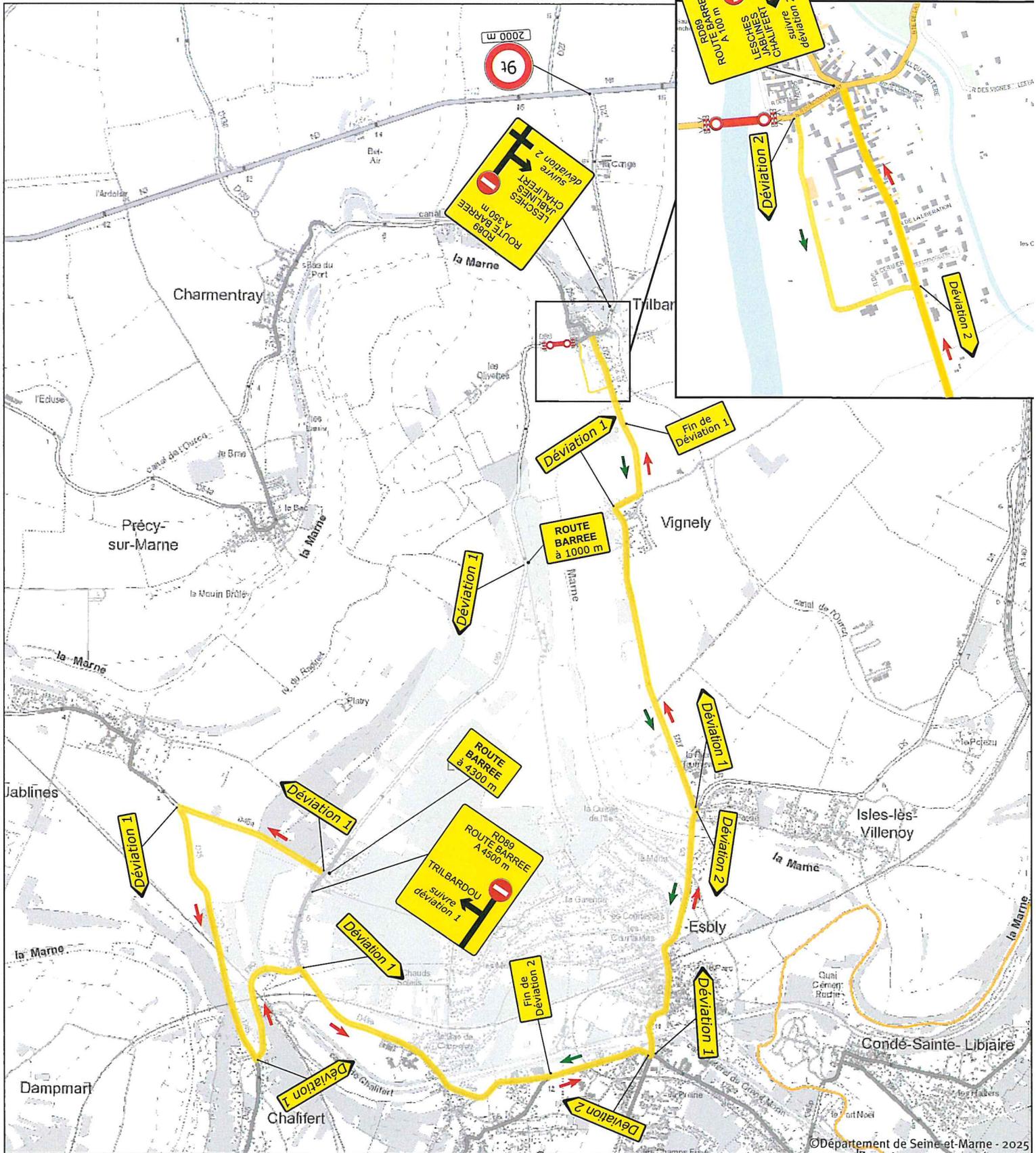


Fait à Villenoy, le 27 SEP. 2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN



Plan de déviation RD89



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 18/03/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® mai 2018 - BDTOPO® 2019

-  Itinéraire de déviation
-  Flèches de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00415-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D219, du PR 31+0450 au PR 28+0835 dans le sens décroissant (Bransles) et du PR 28+0100 au PR 25+0050 dans le sens décroissant (Bransles et Égreville), sur le territoire des communes de Bransles et Égreville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bransles en date du 17/09/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Égreville en date du 17/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 17/09/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D219, du PR 31+0450 au PR 28+0835 dans le sens décroissant (Bransles) et du PR 28+0100 au PR 25+0050 dans le sens décroissant (Bransles et Égreville), sur le territoire des communes de Bransles et Égreville, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 1er octobre 2025, la circulation est réglementée sur la D219 du PR 31+0450 au PR 28+0835 dans le sens décroissant, sur le territoire de la commune de Bransles. (L'opération prévue pour le 1er octobre pourrait être décalée en fonction des conditions climatiques et des imprévus de chantier).

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur les D219. Le stationnement

des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 2 octobre 2025, la circulation est réglementée sur la D219 du PR 28+0100 au PR 25+0050 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Bransles et Égreville. (L'opération prévue pour le 2 octobre pourrait être décalée en fonction des conditions climatiques et des imprévus de chantier).

Article 4

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D219. Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant la commune de Ferrière en Gatinais via les RD 96, RD32, RD115, RD32, RD2007, RD377 et RD 30.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D219.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- Monsieur le Préfet,
- le Maire de la commune de Bransles,
- le Maire de la commune de Égreville,
- le Maire de la commune de Souppes-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Chaintreaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

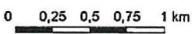
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 25/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 03/09/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
IGN - Plan IGN® 2021



-  Déviation
-  Section en travaux
-  Limites communales (S&M)

2025
31

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00416-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D67c du PR 0 au PR 0+0110 dans le sens croissant du côté droit, sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que la fermeture à titre expérimental de la D 67c sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois pour interdire l'accès aux poids-lourds en travers de Fontenailles et de les obliger à emprunter la D 67, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 13 octobre 2025 et jusqu'au 17 avril 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D67c du PR 0 au PR 0+0110 dans le sens croissant (direction Fontenailles) sur le territoire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.

Article 2

La circulation des véhicules en direction de Fontenailles est interdite en permanence sur la D67c.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Nangis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D67c.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

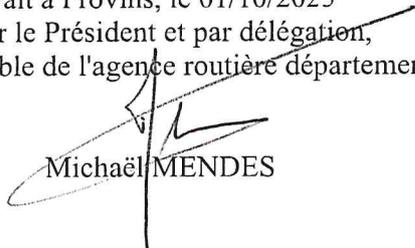
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

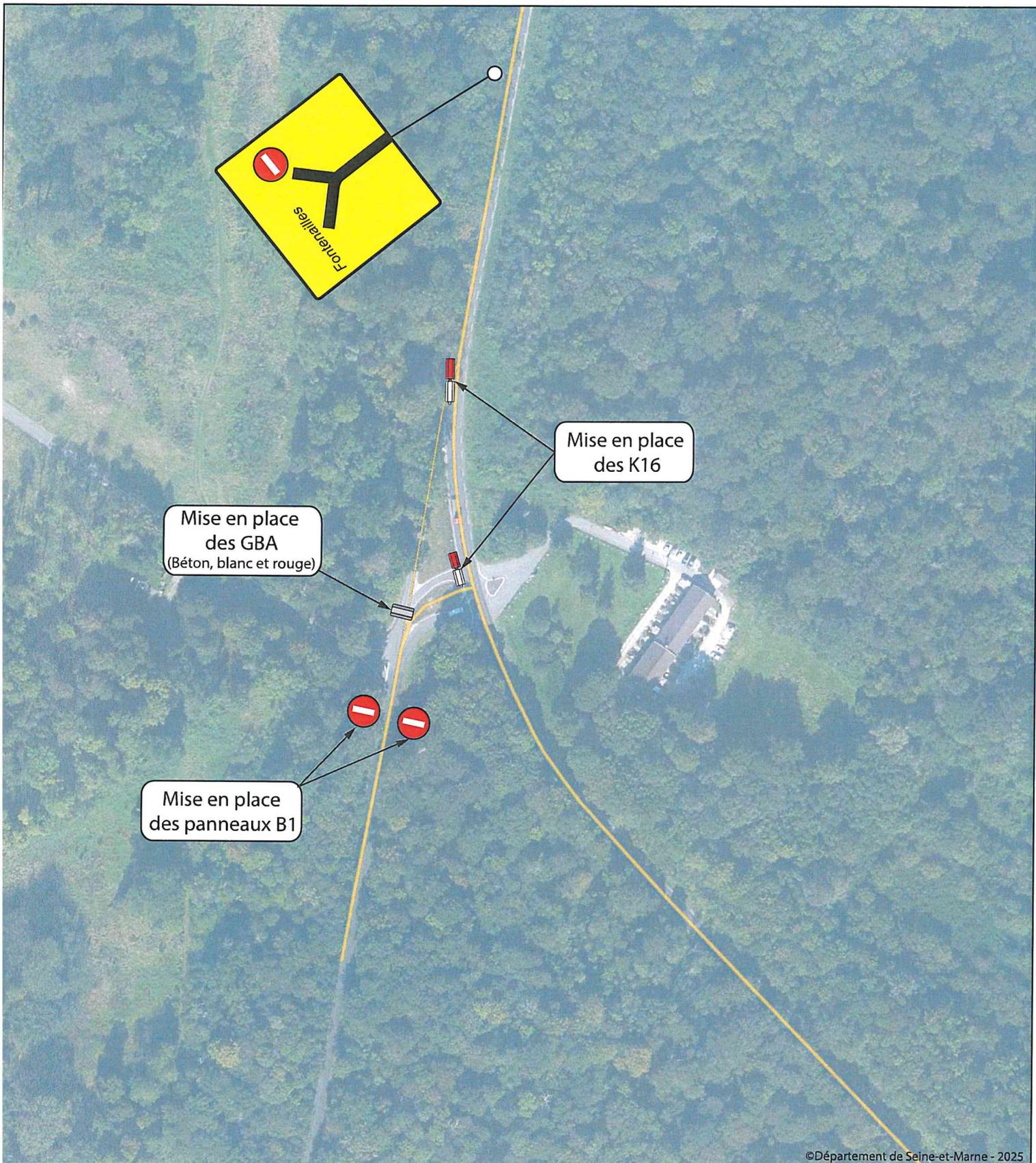
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 01/10/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

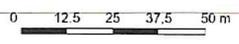


Michaël MENDES

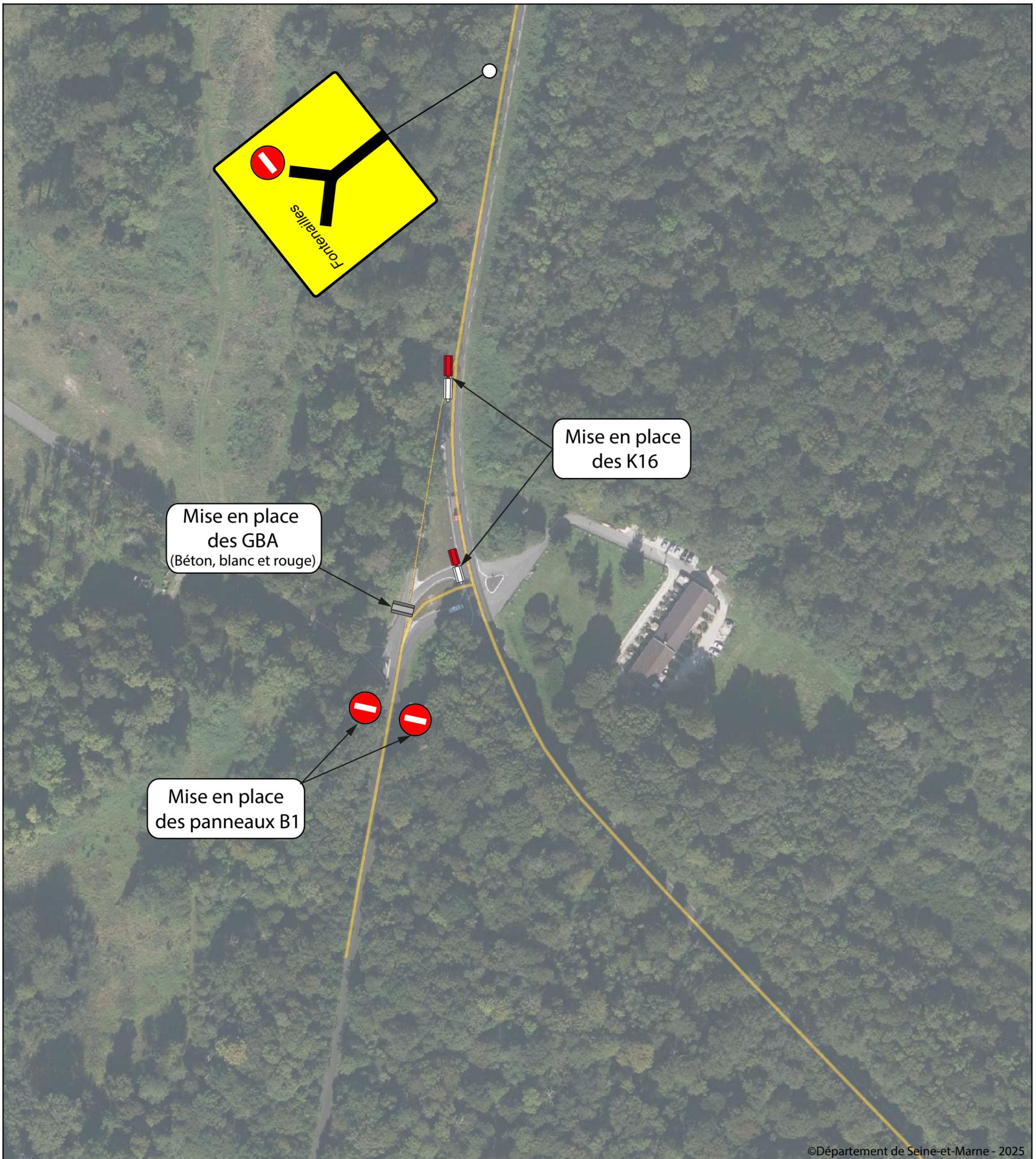
Carrefour RD 67 x RD 67c
Commune de
Grandpuits-Bailly-Carrois et Fontenailles



©Département de Seine-et-Marne - 2025



Carrefour RD 67 x RD 67c
Commune de
Grandpuits-Bailly-Carrois et Fontenailles



©Département de Seine-et-Marne - 2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00419-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D59a du PR 2+0935 au PR 3+0485 et du PR 4+0976 au PR 5+0232, sur le territoire des communes de Grisy-sur-Seine et Villenauxe-la-Petite.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villenauxe-la-Petite en date du 10/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Noyen-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 09/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Grisy-sur-Seine,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D59a du PR 2+0935 au PR 3+0485 et du PR 4+0976 au PR 5+0232, sur le territoire des communes de Grisy-sur-Seine et Villenauxe-la-Petite, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 13 octobre et jusqu'au 24 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D59a :

- du PR 2+0935 au PR 3+0485, sur le territoire des communes de Grisy-sur-Seine et Villenauxe-la-Petite,

- du PR 4+0976 au PR 5+0232, sur le territoire de la commune de Grisy-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D59a.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la D411 vers la D59a direction Noyen-sur-Seine. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant, D49 et D411 et inversement.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D59a.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Villenauxe-la-Petite,
- le Maire de la commune de Noyen-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Grisy-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

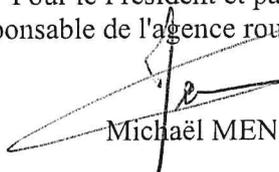
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 01/10/2025

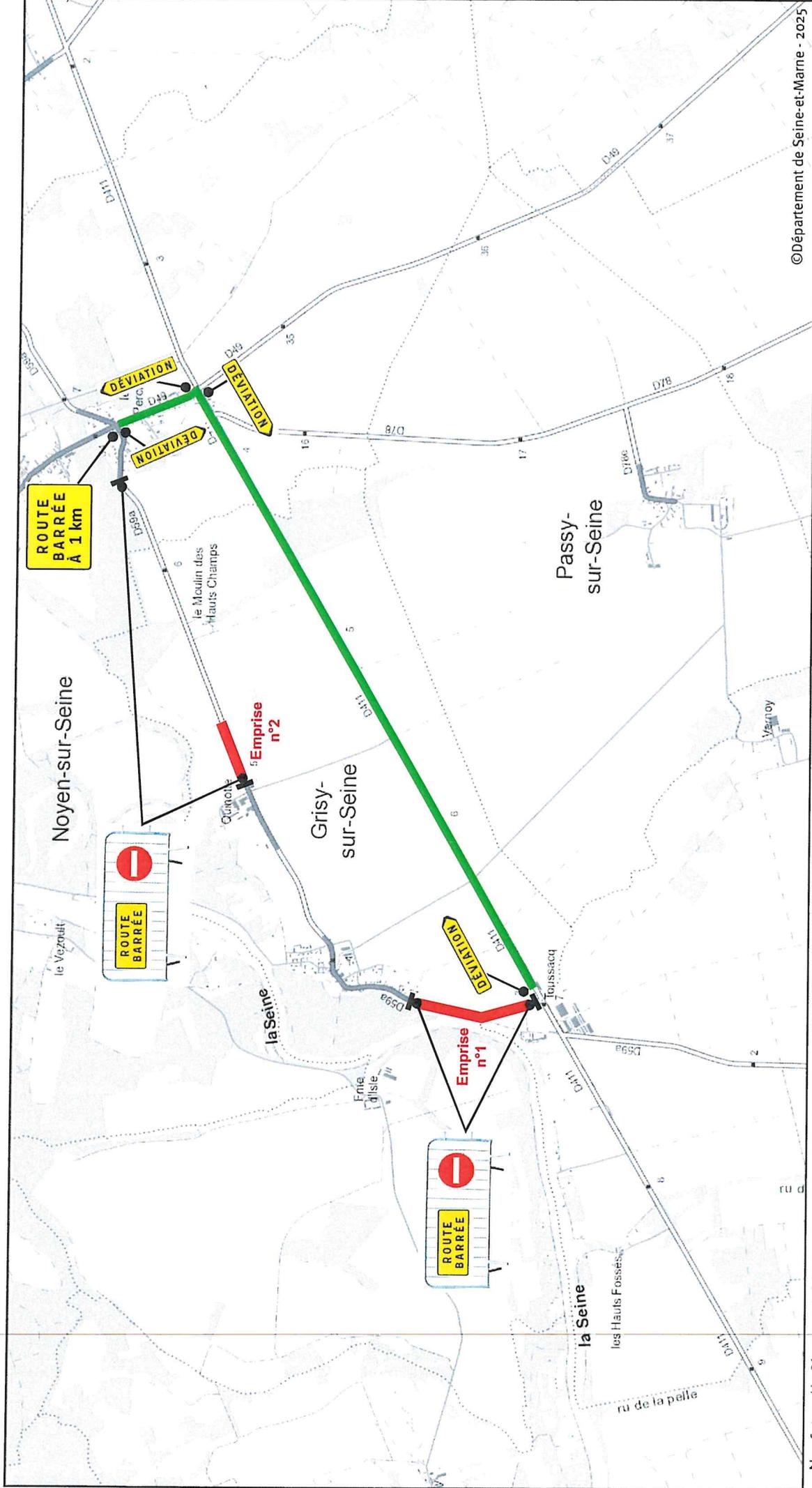
Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

RD59a _ Grisy-sur-Seine, Quinotte PLAN DE DÉVIATION



©Département de Seine-et-Marne - 2025

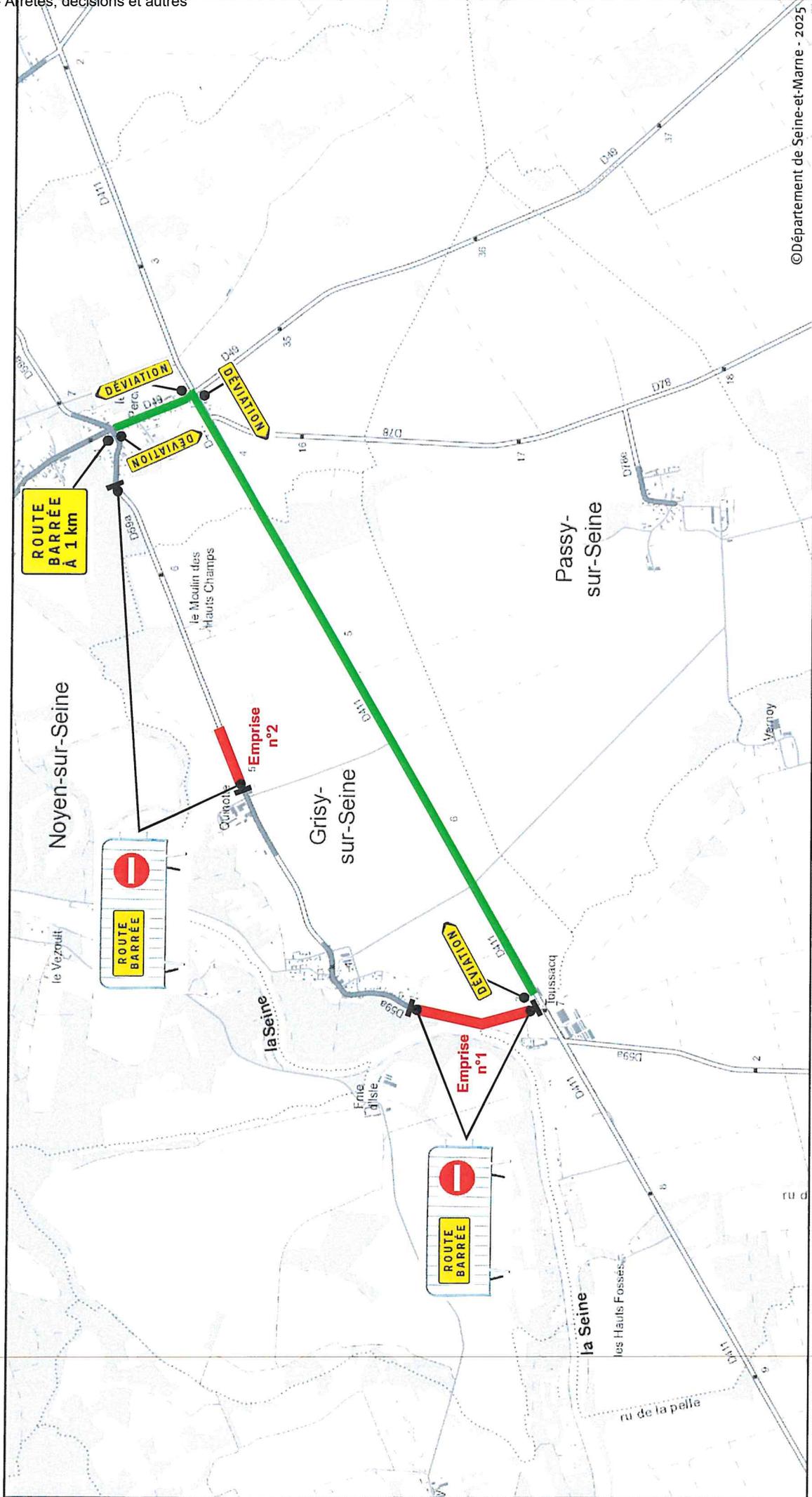
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 09/09/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-tidf / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

Zone de travaux — Déviation



RD59a _ Grisy-sur-Seine, Quinotte PLAN DE DÉVIATION



©Département de Seine-et-Marne - 2025

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 09/09/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-rdf / ©IGN - BDTOP0@ décembre 2024 - BDTOP0@ mai 2018



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00421-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D18 du PR 5+0693 au PR 6+0571, sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Bassée.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Courcelles-en-Bassée,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de La Tombe en date du 11/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE en date du 09/09/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D18 du PR 5+0693 au PR 6+0571, sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Bassée, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 octobre 2025 et jusqu'au 8 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D18 du PR 5+0693 au PR 6+0571, sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Bassée.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du lundi 6 au mercredi 8 octobre 2025, de 8h00 à 18h00 sur la D18. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 3

Une déviation est mise en place du lundi 6 au mercredi 8 octobre 2025, de 8h00 à 18h00 pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D18, D75, Giratoire D411_1, D411, Giratoire D411_3 et D29 et inversement.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Bray-sur-Seine joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D18.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Courcelles-en-Bassée,
- le Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

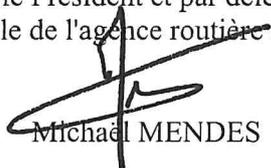
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 29/09/2025

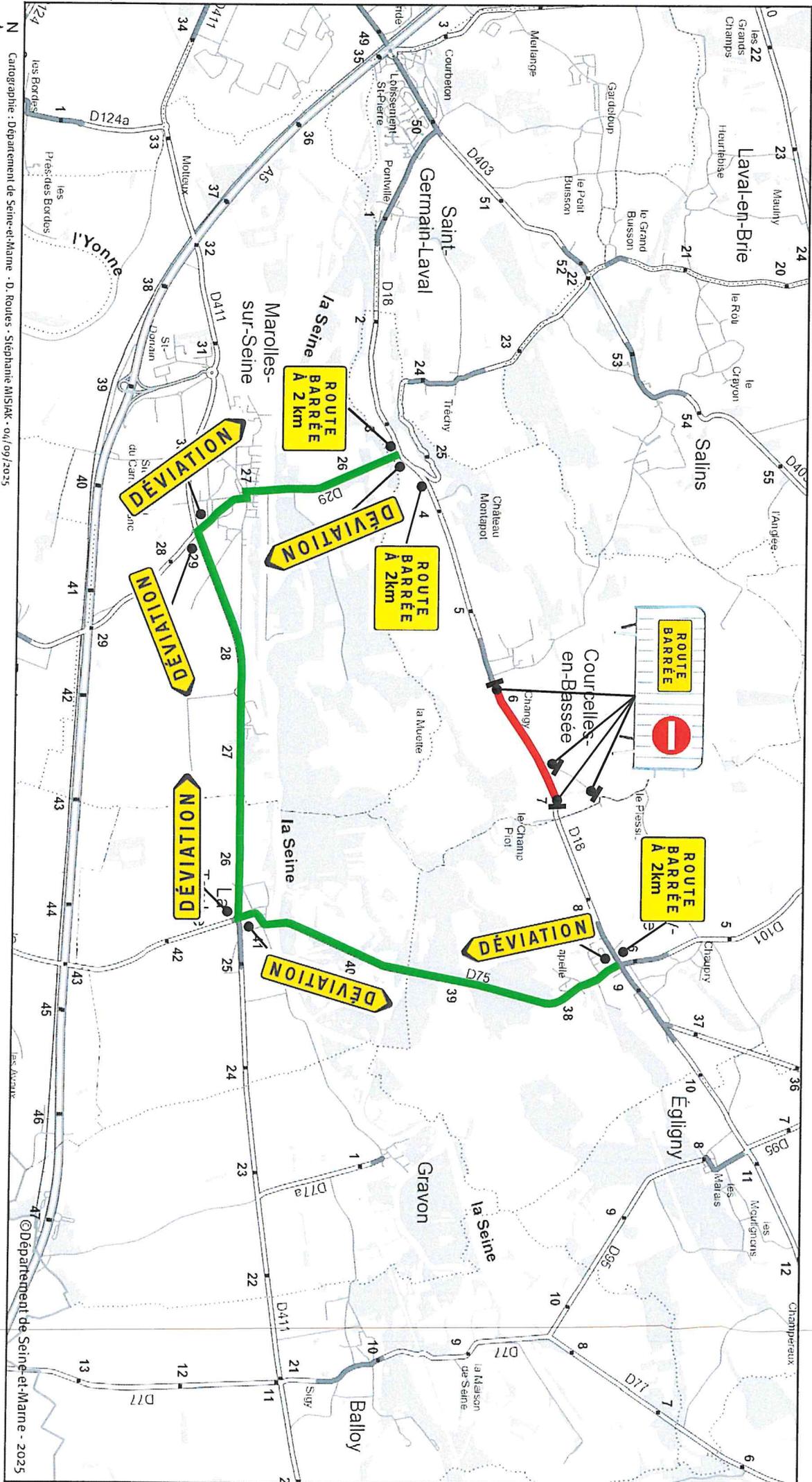
Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

RD18 _ Courcelles en Bassée PLAN DE DÉVIATION



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00423-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D57 du PR 14+0316 au PR 12+0073, sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fouju,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de création de chaussée sur la RD 57 sur la D57 du PR 14+0316 au PR 12+0073, sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 25 septembre 2025 et jusqu'au 17 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D57 du PR 14+0316 au PR 12+0073, sur le territoire des communes de Fouju et Crisenoy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D57. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D130 et D1036

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Routes et Chantiers Modernes représentée par Monsieur Patrice Quilloux, joignable au 0164382112.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D57.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fouju,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant ,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

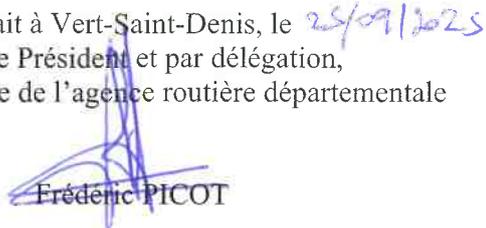
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 25/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale

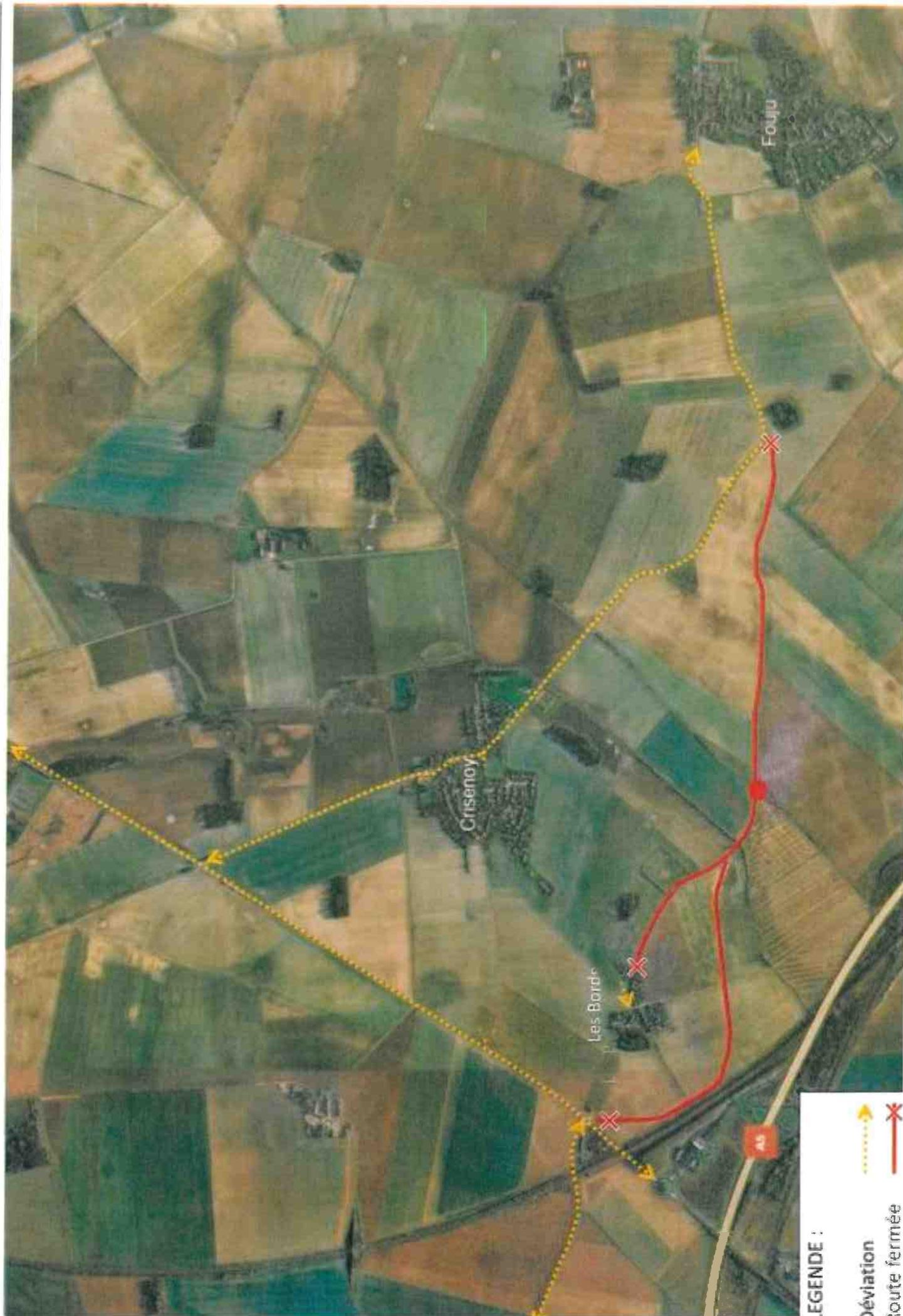

Frédéric PICOT

PRD – LES BORDES – Déviation RD57

Plan de déviation

PHASE 3

du 25/09/25 au 15/10/25



LEGENDE :

- Déviation
- Route fermée



LEGENDE :

Déviation	
Route fermée	

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00424-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D17 du PR 24+0375 au PR 24+0400, sur le territoire de la commune de Trilport.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Trilport,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fublaines en date du 11/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de MEAUX ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de remplacement de l'ouvrage d'art sur la D17 du PR 24+0375 au PR 24+0400, sur le territoire de la commune de Trilport et Fublaines, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 13 octobre 2025 et jusqu'au 19 décembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D17 du PR 24+0375 au PR 24+0400, sur le territoire de la commune de Trilport.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D17.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D228a et chemin des Basses Fermes.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société TERIDEAL représentée par Monsieur David DOMINGUES, joignable au 07 77 60 47 53.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D17.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Trilport,
- le Maire de la commune de Fublaines,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

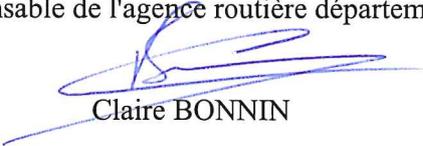
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

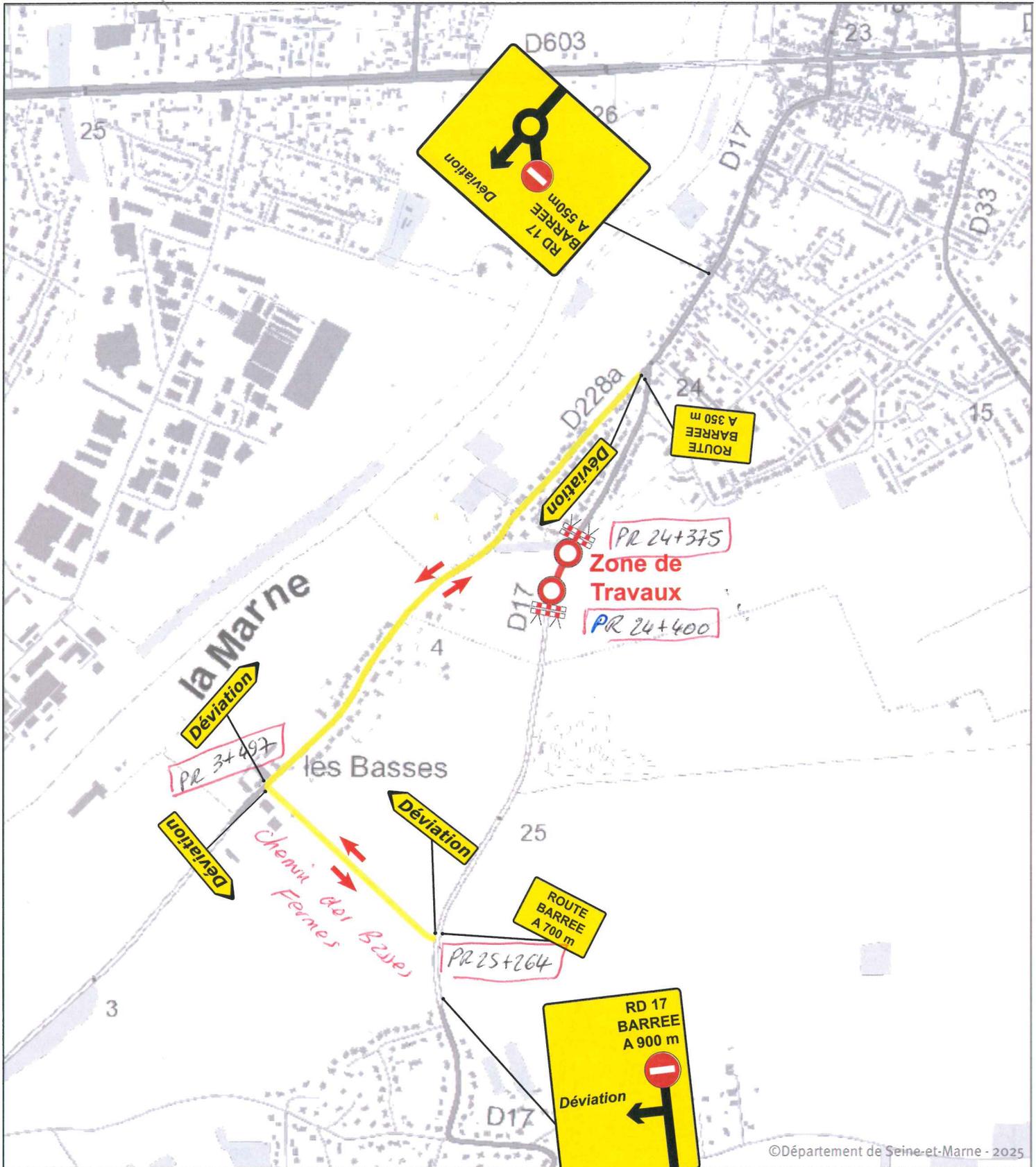
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

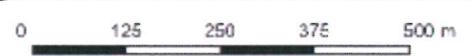
Fait à Villenoy, le 29/09/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN



©Département de Seine-et-Marne - 2025

N
 Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 06/08/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 ©IAU-idF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018



- Déviation
- Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00425-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D97 du PR 13+0212 au PR 14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes et Germigny-l'Évêque.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varreddes,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Germigny-l'Évêque,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Trilport,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses en date du 12/09/2025,
- Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,
- Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq,
- Vu** l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de joint de chaussée sur la D97 du PR 13+0212 au PR 14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes et Germigny-l'Évêque, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 24 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D97 du PR 13+0212 au PR 14+0177, sur le territoire des communes de Varreddes et Germigny-l'Évêque.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D97.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D97, D17, D121e et D121

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D97.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Varreddes,
- le Maire de la commune de Germigny-l'Évêque,
- le Maire de la commune de Trilport,
- le Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,
- le Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

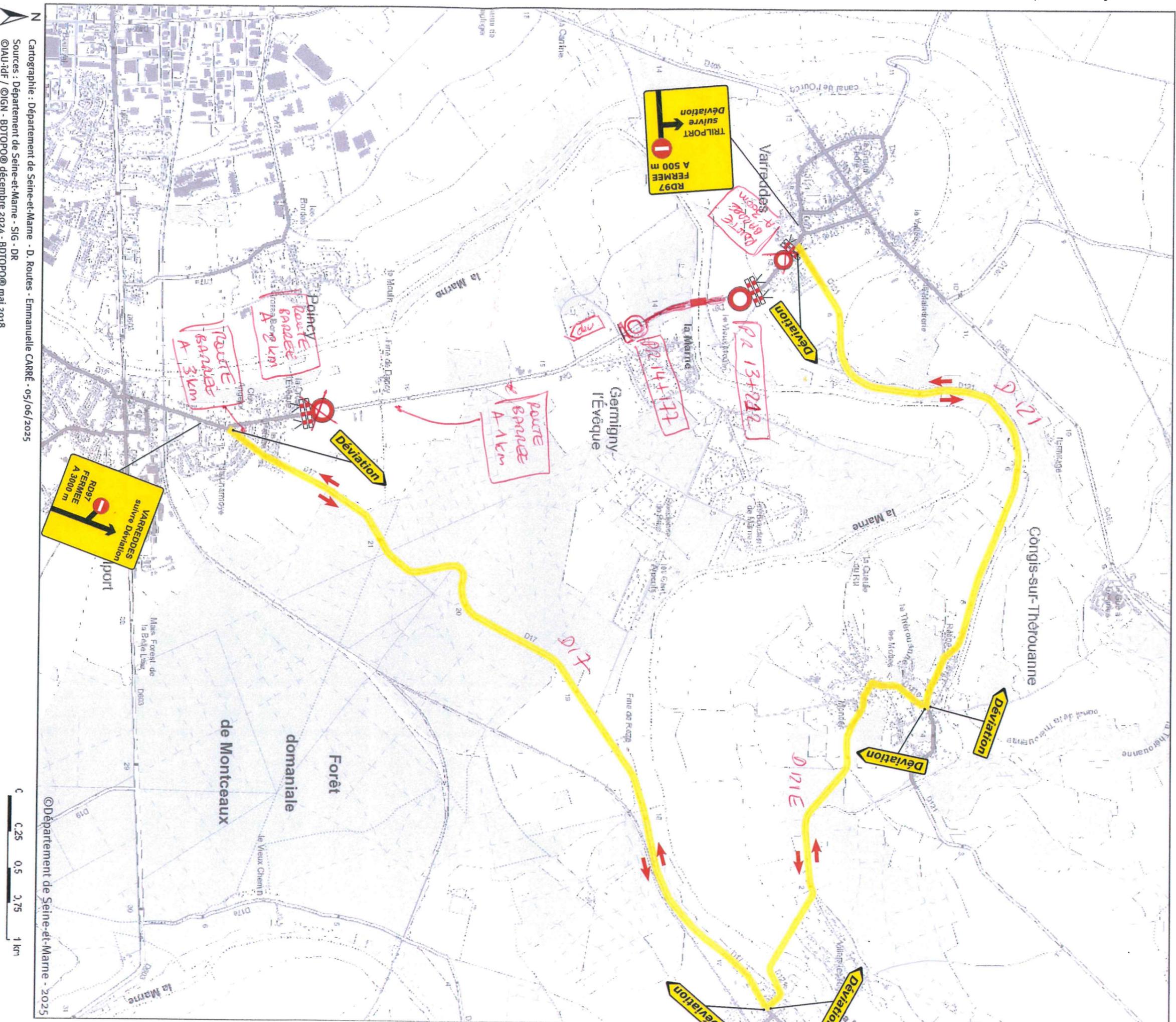
Fait à Villenoy, le 29/09/2025

Pour le Président et par délégation,

La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 05/06/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 ©IAU-rdf / ©IGN - BDTOPO@ décembre 2024 - BDTOPO@ mai 2018

 Déviation

 Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00427-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D405 du PR 12+0824 au PR 16+0014, sur le territoire des communes de Varreddes et Poincy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Varreddes en date du 11/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Poincy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chambry,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Meaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Barcy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marcilly,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Penchard en date du 12/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Étrépilly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Le Plessis-Placy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trocy-en-Multien en date du 15/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de MEAUX ,

Vu l'arrêté n°2025/00062/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

Considérant que les travaux de sécurisation des lisières boisées sur la D405 du PR 12+0824 au PR 16+0014, sur le territoire des communes de Varreddes et Poincy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27 octobre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D405 du PR 12+0824 au PR 16+0014, sur le territoire des communes de Varreddes et Poincy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 17h00 sur la D405. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 9h00 à 17h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D405, D38 et D401

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D405.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Varreddes,
- le Maire de la commune de Poincy,
- le Maire de la commune de Chambry,
- le Maire de la commune de Crégy-lès-Meaux,
- le Maire de la commune de Meaux,
- le Maire de la commune de Barcy,
- le Maire de la commune de Marcilly,
- le Maire de la commune de Penchard,
- le Maire de la commune de Étrépilly,
- le Maire de la commune de Le Plessis-Placy,
- le Maire de la commune de Trocy-en-Multien,
- le Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

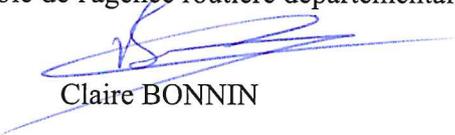
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

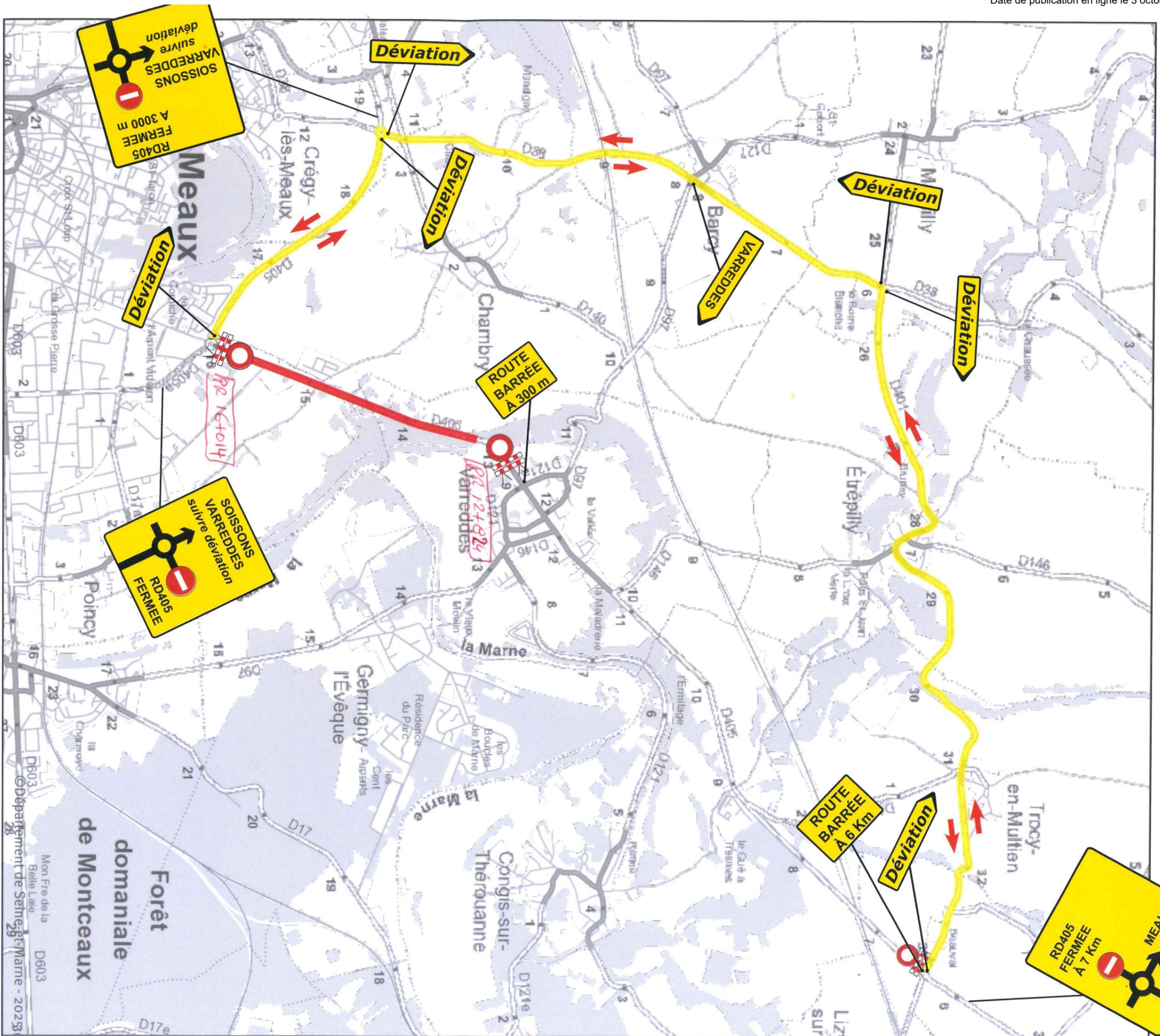
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 26/09/2025
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

Plan de déviation RD405 - Varreddes/Poincy



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRE - 05/06/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 ©IAU-îdf / ©IGN - BDTOPO@ décembre 2024 - BDTOPO@ mai 2018

**ARRETE n° 2025/110/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant abrogation de l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/004 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Graines d'Échou » à Échouboulains

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, L.2324-3 et R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles D.214-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/004 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Graines d'Échou » à Échouboulains ;
- VU** le courriel reçu le 07 juillet 2025 de Madame Bénédicte CHAUSSERAY, gestionnaire représentant l'association des enfants et des ailes, informant le président du Conseil départemental de la **fermeture définitive** de la micro-crèche « Graines d'Échou » située 1 rue Maryse Bastié à Échouboulains (77830) ;

CONSIDERANT que l'association des enfants et des ailes a **cessé le 31 juillet 2025 l'activité** de la micro-crèche « Graines d'Échou » située 1 rue Maryse Bastié à Échouboulains (77830) ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/004 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Graines d'Échou » à Échouboulains, est abrogé ;

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Échouboulains, à l'association des enfants et des ailes, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250930-2025-110-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 02/10/2025
Date de réception préfecture : 02/10/2025

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.